

Par courriel

Montréal, le 14 décembre 2023

**Objet : Demande d'accès concernant les adresses suivantes : 9989 à 10001, boulevard Ray-Lawson, lot : 1 005 757, cadastre du Québec, arr. Anjou, Montréal (Québec) N/Réf : 200846938 V/Réf : **

---

Madame ,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 13 octobre 2023, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande pour l'adresse suivante : 10001, boulevard Ray-Lawson, Montréal (Québec)

Vous noterez que, dans certains de ces documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

**Avec les informations que vous nous avez transmises, nous vous confirmons, après vérifications, que le Ministère ne détient aucun document permettant de répondre à votre demande concernant les autres adresses.**

Conformément à l'article 51 de la Loi, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à nous par courriel à l'adresse suivante : [dr06acces@environnement.gouv.qc.ca](mailto:dr06acces@environnement.gouv.qc.ca).

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**L'équipe de l'accès à l'information**

**Direction régionale de Montréal**

5199 rue Sherbrooke Est, bureau 3860

Montréal (Québec) H1T 3X9

[www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)



## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0614701

DATE DE RÉDACTION : 9 septembre 2004

### 1. IDENTIFICATION

DATE D'INSPECTION : 3 septembre 2004

INSPECTEUR : Marie-Eve Ménard

ACCOMPAGNÉ DE :

#### LIEU INSPECTÉ

IFI - Industrie de fourniture internationale  
10001, Boul. Ray-Lawson  
Anjou (Québec) H1J 1L6

#### ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E) : N/A ( )

Rencontré

oui ( )

non (X)

NOM / ADRESSE

Art 53-54



Art 53-54

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S) :

NOM / FONCTION

Phil Passero



(514) 353-8713

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S) :

PHOTO(S) ( )

Nombre : ( )

CROQUIS ( )

PLAN(S) ( )

CARTE(S) ( )

AUTRE(S) ANNEXE(S) : ( )

1. Photos fournies par Art 53-54
- 2.

BUT(S) :

Vérifier la gestion des matières dangereuses résiduelles.

S'assurer que leur disposition se fait dans des lieux autorisés.

## RAPPORT D'INSPECTION

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0614701

DATE DE RÉDACTION : 9 septembre 2004

### 2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

#### Contexte

Nous avons été informé, par le fabricant de barils <sup>Art 23-24</sup>, qu'un certain nombre de leurs barils avaient été abandonnés sur le terrain en question, utilisé par <sup>Art 23-24</sup>. Grâce aux étiquettes toujours présentes sur certains barils, le propriétaire des barils a été retracé, soit la compagnie IFI (industrie des fournitures international). <sup>Art 53-54</sup>, de <sup>Art 23-24</sup>, a communiqué avec Phil Passero de IFI, dans le but de faire récupérer les barils en question.

Selon l'information transmise par <sup>Art 53-54</sup> IFI aurait fait affaire avec un transporteur nommé « <sup>Art 23-24</sup> » pour l'élimination de leurs matières dangereuses résiduelles, et ce dernier serait responsable du dépôt sauvage. Par la suite, des employés de « <sup>Art 23-24</sup> » seraient retournés au terrain occupé par <sup>Art 23-24</sup>, afin de récupérer les barils en question. Cette cueillette aurait été réalisée sur deux nuits.

En ce qui concerne le lieu du dépôt sauvage, une inspection y a été réalisée le 2 septembre (voir dossier 7610-06-01-0614801). À cet endroit, il ne restait plus que deux barils qui n'étaient pas identifiés. Rien ne permettait de conclure qu'ils auraient appartenu à IFI.

#### Inspection

Je me rends donc chez IFI afin de m'informer concernant la compagnie de récupération, soit « <sup>Art 23-24</sup> <sup>Art 23-24</sup> ». J'en profite également pour inspecter l'ensemble des lieux et vérifier la gestion des matières dangereuses.

L'entreprise en question fabrique différents équipements de réfrigération. À l'origine, cette adresse servait à l'assemblage des équipements seulement, mais la deuxième usine de IFI a fermé il y a environ trois ans. Suite à cette fermeture, un réaménagement complet a dû être effectué et tous les équipements de l'ancienne usine (Boul. Albert-Hudon) ont été amenés sur le boulevard Ray-Lawson.

Sur place, on retrouve huit machines servant à la coupe, la taille et l'assemblage des pièces métalliques, consistant 90% des produits finis. Il faut ensuite injecter un <sup>Art 23-24</sup> à l'intérieur des équipements. Il s'agit d'un mélange de deux produits, soit de la <sup>Art 23-24</sup>. Les contenants de <sup>Art 23-24</sup> présents sur place sont les même que ceux abandonnés sur le terrain de <sup>Art 23-24</sup> (<sup>Art 23-24</sup> <sup>Art 23-24</sup>). Ces deux produits sont donc injectés à l'intérieur des équipements afin de former un <sup>Art 23-24</sup>. M. Passero m'informe que la peinture des équipements réfrigérants ne se fait sur place.

Les seules matières dangereuses résiduelles générées par cette entreprise sont les huiles hydrauliques utilisées pour les 8 machines. M. Passero m'indique qu'ils font un à deux changements d'huile par année, dépendamment des machines. Chaque changement d'huile génère un baril de MDR et pour l'ensemble des 8 machines, cela correspondrait à 6 barils, selon M. Passero. Au moment de mon inspection, il n'y avait pas d'entreposage de MDR mais j'ai tout de même inspecté le lieu d'entreposage habituel. Cette aire se trouve sur une plateforme ne permettant pas de retenir les fuites en cas de déversement. J'informe donc M. Passero de la réglementation en vigueur et des normes d'entreposage. Je lui suggère de descendre les barils de MDR au premier étage, sur un plancher étanche.

En ce qui concerne l'élimination des MDR, celles retrouvées sur le terrain de <sup>Art 23-24</sup>, j'informe M. Passero qu'ils ont l'obligation de contacter une entreprise autorisée. IFI aurait engagé une entreprise nommée <sup>Art 23-24</sup>, afin de les débarrasser de leurs contenants d'huile hydraulique usée. Deux voyages auraient été effectués pour disposer une trentaine de barils. M. Passero prétend qu'il ignorait que cette entreprise n'était pas autorisée pour cette disposition mais je lui signale qu'ils sont responsables du lieu d'élimination des MDR et qu'un avis d'infraction leur sera envoyé.

Je tente d'obtenir les coordonnées de l'entreprise <sup>Art 23-24</sup> mais M. Passero m'informe que la personne pouvant me fournir cette information est présentement absente du bureau et sera de retour dans quelques heures. L'information doit m'être faxée au courant de la journée. Le 7 et le 9 septembre, n'ayant toujours pas reçu l'information exigée, je tente de rejoindre M. Passero, mais aucun retour d'appel ne m'est donné.

**RAPPORT D'INSPECTION**

N/RÉFÉRENCE : 7610-06-01-0614701

DATE DE RÉDACTION : 9 septembre 2004

**3. CONCLUSION**

Les MDR produites par IFI consistes en des huiles hydrauliques provenant de huit machines différentes. Un changement d'huile pour l'ensemble des machines génèrerait environ 6 barils d'huile usée mais l'aire d'entreposage des MDR était vide au moment de ma visite.

M. Passero me confirme que l'entreprise « **Art 23-24** » a été engagée pour la disposition d'une trentaine de barils d'huiles usées.

**4. RECOMMANDATION(S)**

Envoyer un avis d'infraction pour l'infraction ci-haut mentionnée. Demander à ce que les barils récupérés par **Art 23-24** soient finalement envoyés vers un lieu autorisé.

Tenter d'obtenir les coordonnées du transporteur illégal de ces MDR.

Envoyer une lettre à M. Passero l'informant des normes d'entreposage en vigueur et lui fournissant le nom des entreprises autorisées pour la disposition.

**5. VÉRIFICATION**

- RÉDIGÉ PAR : Marie-Eve Ménard Marieève Ménard 2004/09/09

- VÉRIFIÉ PAR : André Ménard A. Ménard 2004/09/10

**COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR :**

## CERTIFIÉ

Montréal, le 10 septembre 2004

### AVIS D'INFRACTION

IFI - Industrie de fourniture internationale  
10001, Boul. Ray-Lawson  
Anjou (Québec) H1J 1L6

N/Réf.: 7610-06-01-0614701

Objet : Gestion non conforme des matières dangereuses résiduelles  
au 10001, boulevard Ray-Lawson à Anjou

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 3 septembre 2004 par madame Marie-Eve Ménard, une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation au règlement :

1. Élimination d'une matière dangereuse résiduelle (huile hydraulique usée) vers un lieu non autorisé;  
- Règlement sur les matières dangereuses et modifiant diverses dispositions réglementaires, Q-2, r.15.2;  
Article 11.

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement cette pratique et de vous assurer que la trentaine de barils éliminés au cours des deux dernières dispositions soient finalement envoyés vers un site autorisé. Un bon d'expédition devra de plus nous être remis afin d'attester de cette disposition légale, et ce d'ici au 1<sup>er</sup> octobre 2004.

...2

**AVIS D'INFRACTION**

- 2 -

N/Réf. :7610-06-01-0614701

Le 10 septembre 2004

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Marie-Eve Ménard au (514) 873-3636, poste 229.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

Le chef de la Division contrôle,



André Ménard  
AM/mem

Le 10 septembre 2004

Monsieur Phil Passero  
IFI - Industrie de fourniture internationale  
10001, boulevard Ray-Lawson  
Anjou (Québec) H1J 1L6

N/Réf. : 7610-06-01-0614701

Objet : Entreposage des matières dangereuses résiduelles  
au 10001, boulevard Ray-Lawson à Anjou

---

Monsieur,

À la suite de la visite effectuée à votre entreprise le 3 septembre 2004, dans le cadre de l'application des dispositions prescrites par le *Règlement sur les matières dangereuses* édicté le 8 octobre 1997, nous désirons vous informer notamment des prescriptions suivantes :

1. En ce qui concerne votre aire d'entreposage, veuillez vous assurer qu'elle peut contenir les fuites et déversements possibles, tel que stipulé à l'article 33;

« 33. Tout bâtiment utilisé pour l'entreposage de matières dangereuses résiduelles doit être construit de manière à protéger ce qui est entreposé de toute altération que peuvent causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. Le plancher doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la matière entreposée et être capable de supporter cette matière. En outre, l'aire d'entreposage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements. »

2. Après vérification, nous avons constaté que votre type d'entreprise était mentionné à l'annexe 3 du présent Règlement, ce qui signifie que vous devez tenir à jour le registre suivant;

« 39. L'exploitant doit vérifier, au moins une fois tous les trois mois, le bon état et le bon fonctionnement des équipements d'entreposage.

En outre, doivent tenir un registre des résultats des vérifications, et conserver ce registre sur le lieu d'entreposage pendant deux ans à compter de la dernière inscription, celui qui exerce une activité dans un secteur indiqué dans l'annexe 3, le titulaire de permis exerçant l'une des activités visées aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et

...2

3° de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement et celui qui entrepose des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC. »

3. Vous devez également vous assurer d'identifier tous vos contenants de matières dangereuses résiduelles;

« 46. Les contenants, réservoirs et citernes ainsi que les conteneurs renfermant des matières en vrac doivent porter, à un endroit visible, une étiquette indiquant le nom des matières qui y sont entreposées. L'étiquette posée sur tout contenant doit comporter la date du début de l'entreposage. »

4. Un deuxième registre trimestriel devra être tenu si vous avez en votre possession un minimum de 1000 Kg de matières dangereuses résiduelles, et ce au dernier jour du trimestre (fin mars, juin, septembre et décembre);

« 104. L'obligation de tenir un registre relativement aux matières dangereuses visées ci-après qui est faite à quiconque a en sa possession des matières dangereuses

- qu'il a produites ou utilisées mais qu'il a mises au rebut,
- qu'il a utilisées et qu'il n'utilise plus pour la même fin ou une fin similaire à l'utilisation initiale,
- qu'il a produites ou dont il a pris possession en vue de son utilisation, mais qui sont périmées,
- qu'il a produites ou utilisées et qui sont mentionnées dans l'article 6 du présent règlement

est applicable

1° à ceux qui exercent une activité dans un secteur indiqué à l'annexe 3, relativement à chaque catégorie de matières dangereuses visée dans l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg, lorsque la quantité de ces catégories de plus de 100 kg excède 1 000 kg;

2° à ceux qui ont en leur possession des matières ou objets contenant des BPC ou contaminés par des BPC

a) relativement à chaque catégorie de ces matières et de ces objets, visée dans l'annexe 4, dont la quantité excède 100 kg;

b) relativement à chaque catégorie de liquides, de solides ou de substances contenant des BPC lorsque la quantité de BPC contenue dans l'ensemble de ces catégories — autres que celles déjà inscrites dans le registre — excède un kilogramme. »

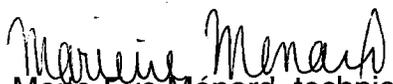
5. L'article suivant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* stipule qu'il n'est pas permis d'entreposer vos matières dangereuses résiduelles pour une période supérieure à 12 mois;

« 70.8. Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par le ministre et de remplir les conditions fixées par celui-ci, avoir en sa possession pour une période de plus de 12 mois une matière dangereuse visée à l'un des paragraphes 1° à 4° de l'article 70.6. »

Veillez donc vous assurer que votre entreposage est conforme à la réglementation et n'hésitez pas à consulter la version intégrale du *Règlement sur les matières dangereuses*, disponible sur notre site internet; [www.menv.gouv.qc.ca](http://www.menv.gouv.qc.ca). En ce qui concerne la disposition de vos matières dangereuses résiduelles, nous vous rappelons que des preuves d'élimination devront nous être fournies. Les coordonnées de l'entreprise « Art 23-24 » doivent également nous être remis dans les plus brefs délais. Vous trouverez, annexée à cette lettre, la liste des destinataires autorisés pour la disposition de vos huiles.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez me rejoindre au (514) 873-3636, poste 229.

Veillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

  
Marie-Eve Ménard, technicienne

p.j. Liste des destinataires autorisés

ÉTUDIÉ PAR: \_\_\_\_\_  
RECOMMANDÉ PAR: *Alexis*

# Rapport d'inspection

## (Règlement sur les halocarbures)

No dossier : 7610-06-01-0614701 Direction régionale :

### Données relatives à l'inspection

Date d'inspection :	2007/08/07	Heure (début) :	11h00
		Heure (fin) :	11h20
Inspecteur/inspectrice :		David Phung	
Type d'inspection :	<input checked="" type="checkbox"/> première inspection (diagnostic) <input type="checkbox"/> deuxième inspection <input type="checkbox"/> troisième inspection		
But de l'inspection :	Vérifier l'application du Règlement sur les halocarbures et sensibilisation		

### Identification de l'entreprise

Nom (raison sociale) : IFI Québec	
Adresse postale	
No et rue : 10 001, boul. Ray-Lawson	Municipalité : Anjou
Code postal : H1J 1L6	
Téléphone : 514-353-8713	Télécopieur : 514-352-9883
Courriel du répondant : ifi@ifi-intl.com	

### Personnes rencontrées

Nom	Fonction	Téléphone	Cellulaire
Sorin Jura	Gérant de service		

intervenant: Y0600705  
 # intervention: 300379799  
 lieu d'intervention: X2058394

<b>Types d'entreprise</b>	
<b>Entreprises de distribution et de vente en gros</b>	
Importateur/Producteur/Distributeur d'halocarbures (niveau primaire) <input type="checkbox"/> (section A)	Distributeur/Grossiste d'halocarbures et d'équipements de réfrigération <input type="checkbox"/> (section B)
Distributeur/Grossiste d'halocarbures et de pièces automobile <input type="checkbox"/> (section C)	Distributeur/Grossiste d'halocarbures et d'équipement de protection incendie <input type="checkbox"/> (section D)
Distributeur/Grossiste d'halocarbures et de pièces d'appareils électroménagers <input type="checkbox"/> (section E)	
<b>Entreprises d'entretien, d'installation, de réparation et de démantèlement</b>	
Entrepreneur en installation de systèmes de protection contre l'incendie <input type="checkbox"/> (section F)	Concessionnaire/Garage/Recyclage de VHU/Entreprise de réfrigération mobile <input type="checkbox"/> (section G)
Gestionnaire d'édifices/Gestionnaire d'usine (section H) <input type="checkbox"/>	Entrepreneur en réfrigération <input checked="" type="checkbox"/> (section I)
Travailleurs assujettis à la qualification environnementale <input type="checkbox"/> (section J)	
<b>Autres types (utilisateurs d'halocarbures)</b>	
Utilisateurs de solvant (atelier de nettoyage, dégraisseur etc.) <input type="checkbox"/> (section K)	Hôpital, Centre de stérilisation d'équipement médical <input type="checkbox"/> (section L)
Fabricants/Distributeurs de mousses plastiques (section M) <input type="checkbox"/>	Autre type <input type="checkbox"/> (section N)

**NOTE :** Il peut arriver qu'une entreprise corresponde à deux types. Par exemple, une entreprise peut être un grossiste en halocarbures et faire de l'installation de systèmes de climatisation.

heure: 11h00

fonction:

nom:

## Section I

### Entrepreneurs en réfrigération

Éléments à vérifier		Remarques particulières
L'entreprise a-t-elle rechargée ou réparée des équipements de climatisation ou de réfrigération ou des refroidisseurs fonctionnant avec des CFC? (voir ses registres de travaux). (art. 20, 24 et 25)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>  Lesquels? (Écrire les noms et adresses dans Remarques)	R-22, 404, 134
L'entreprise tient-elle des registres de travaux? (art. 59) (vérifier-en quelques-uns et noter les renseignements manquants).	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	IFI ne s'occupe pas des gros refroidisseurs
L'entreprise a-t-elle des appareils de récupération? (art. 10) Norme ARI-740  Autres :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>  Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>  Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Laquelle?	Lesage fait des services sur le système de refroidisseur pour IFI
L'entreprise a-t-elle des frigoristes qualifiés à son emploi? (art. 43, 46 et 47) (prenez note des numéros d'attestation de qualification environnementale et des noms)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	
L'entreprise a-t-elle eu à produire des rapports pour leurs clients : (art. 12 et 13)  Rapport de rejet d'un halocarbure  Rapport sur le fonctionnement d'un appareil défectueux (prendre note des noms et adresses dans Remarques)	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> N/A <input checked="" type="checkbox"/>  Combien? 0  Combien? 0	Leurs appareils utilisent au plus 15 livres de réfrigérant  Travail uniquement sur les compteurs de réfrigération commerciaux
L'entreprise a-t-elle fait des recharges temporaires de refroidisseurs avec un CFC? (article 25) (Vérifiez les registres y référant et	Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	

<b>obtenez les noms des clients).</b>			
<b>Commentaires :</b>			
<p>- L'intervenant fait l'entretien des petits refroidisseurs, donc il doit posséder un récupérateur de réfrigérant. (Appareil de moins de 4 kw de puissance)</p>			
<b>Recommandations :</b>			
<p>- S'informer pour les cours à suivre à propos de la qualité env. - Se procurer un appareil de récupération de réfrigérant.</p>			
<b>Rédigé par :</b>	Nom	Signature	Date (année/mois/jour)
	David Phung	David P.	2007/08/07
<b>Vérifié par :</b>	Nom	Signature	Date (année/mois/jour)
	MICHEL LEONARD	Michel Leonard	2007/09/21
<b>Commentaires du vérificateur</b>			

Montréal, le 17 août 2007

Industrie de fourniture internationale Inc  
Monsieur Sorin Jura  
10 001 boul. Ray-Lawson  
Anjou (Québec) H1J 1L6

N/inter : 300379799

Objet : Règlement sur les halocarbures

---

Monsieur,

Le 7 août 2007, des représentants du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ont procédé à une visite de vos installations situées au 10 001, boulevard Ray-Lawson à Anjou. Nous avons constaté alors une infraction à l'article suivant :

1. Quiconque exécute, sur un appareil de réfrigération ou de climatisation, ou sur un extincteur, des travaux d'entretien, de réparation, de conversion ou de démantèlement des composantes qui renferment des halocarbures doit préalablement, au moyen de l'équipement approprié, en récupérer les halocarbures dans un contenant conçu à cette fin.

Il est tenu à la même obligation dans le cas de travaux de réparation ou de démantèlement d'un contenant pressurisé d'halocarbure.

En outre, dans le cas d'un appareil de réfrigération ou de climatisation d'une puissance nominale égale ou supérieure à 4 kilowatts ou d'un appareil autre que domestique, la récupération des halocarbures doit s'effectuer au moyen de l'équipement approprié dont l'efficacité est égale ou supérieure à la norme ARI-740 (1998) intitulée « Standard for Refrigerant Recovery/Recycling Equipment » publiée par l'organisme américain Air Conditioning and Refrigeration Institute.

- *Règlement sur les halocarbures (Q-2, r.15.01)*  
. article 10

Nous vous demandons donc de procéder au correctif qui s'impose.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M. Michel Léonard au (514) 873-3636, poste 230.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



**David Phung**

Programme d'inspection sur les halocarbures

## RAPPORT D'INSPECTION ENTREPRENEURS EN RÉFRIGÉRATION

<b>ADMINISTRATION</b>	<b>L'INTERVENTION</b>		
	Date de l'inspection : 15 Juin 2009	Heure d'arrivée : 11h 00	Heure de départ : 11h 20
	Réalisée par : DAVID Yeh		
	Accompagné de :		
<b>SAGO</b>			
Demande : 200169492	Intervenant : Y2078168	Lieu d'intervention : X 211888	
	Intervention : 36051342	#Doc 400605368	
Type d'intervention :	<input checked="" type="checkbox"/> Première inspection (diagnostic) <input type="checkbox"/> Deuxième inspection <input type="checkbox"/> Troisième inspection		

<b>IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE</b>	Nom de l'établissement : Réfrigération G. C. inc.		
	Autre nom (si applicable) : métropolitaine réfrigération		
	Adresse civique : 1001 Ray-Lawson, Anjou.		
	Municipalité : Anjou, Qc	Code postal : H1J 1L6	
	Téléphone : (514) 270-7181	Télocopieur : (514) 270-7450	Cellulaire :
	Courriel : annadecastris@metropolitainerefrigeration.com	Site internet : www.metropolitainerefrigeration.com	
	N° de gestion documentaire : 7610-06-01-0702901	Matricule Cidreq : 114291072	
	GPS (modèle) : NAD	Longitude (x) : -73,570330	Latitude (y) : 45,6206650
	Heures d'ouverture :		
	Personne responsable :		

<b>PERSONNES RENCONTRÉES</b>	Nom	Fonction	Téléphone	Cellulaire
	Anna de Castris	secrétaire trésorière	514 270 7181	
			poste 311	

<b>BUT DE L'INSPECTION</b>	Vérifier la conformité de l'entreprise en vertu du Règlement sur les halocarbures.
----------------------------	--

## ENTREPRENEURS EN RÉFRIGÉRATION

LÉGENDE : O : OUI      N : NON      N/A : NON APPLICABLE

Art.	Exigence	O	N	NA	Remarques
5	Est-ce qu'il y a des indices de rejet d'halocarbures? Tuyaux rompus, fumée qui s'échappe, liquide sur le sol près des installations.			X	réparation sur la route → vente, réfrigérateurs plus en marche
9	Est-ce que l'entreprise effectue une épreuve d'étanchéité avant un remplissage d'halocarbures? (vérifier le registre)	X			
10	Est-ce que l'entreprise a des appareils de récupération d'halocarbures?	X			
13	Est-ce que l'entreprise a eu à produire des rapports pour leurs clients? : Vérifier les rapports de rejet de l'halocarbure.		X		
	Vérifier les rapports sur le fonctionnement d'un appareil défectueux. (prendre note des noms et adresses dans Remarques)			X	
16	Est-ce que l'entreprise fournit à son personnel les appareils de récupération stipulés?	X			
19 et 23	Est-ce que l'entreprise installe des appareils de réfrigération ou de climatisation utilisant comme réfrigérant un CFC?		X		
20 et 24	Est-ce que l'entreprise a rechargé ou réparé des équipements de climatisation ou de réfrigération ou des refroidisseurs fonctionnant avec des CFC? Lesquels? (Écrire les noms et adresses dans Remarques)		X		
25	Est-ce que l'entreprise a fait des recharges temporaires de refroidisseurs avec un CFC? (Vérifiez les registres y référant et obtenez les noms des clients).		X		
50	Est-ce que l'entreprise a des employés « qualifiés »? Demander à voir les attestations de qualification environnementale des employés utilisant des halocarbures. (voir formulaire d'inspection de la main d'œuvre utilisatrice d'halocarbures)	X			
53 et 54	Est-ce que l'entreprise retourne les cylindres d'halocarbures utilisés ou récupérés au grossiste?			X	ne font pas de récep.

EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES

	55	Est-ce que l'entreprise a produit un rapport de valorisation ou d'élimination? À qui les halocarbures ont été acheminés? Preuve de l'acheminement.		X	
	59 et 60	<p>Est-ce que l'entreprise tient des registres de travaux?</p> <p>Est-ce que le registre est à jour?</p> <p>Est-ce que le registre contient les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date et la nature des travaux effectués;</li> <li>- le type de l'halocarbure ajouté ou récupéré, ainsi que la quantité en kilogramme;</li> <li>- le résultat des épreuves d'étanchéité;</li> <li>- le nom du frigoriste qui a effectué les travaux;</li> <li>- le nom et l'adresse de l'entrepreneur;</li> </ul> <p>Est-ce que le registre est conservé pendant au moins 3 ans à partir de la date de la dernière inscription?</p>	X		<p>Je ne les ai pas vu, sauf avec le frigoriste! ? s en route.</p>

<b>COMMENTAIRES ET CONCLUSION</b>	L'entreprise <input type="checkbox"/> est conforme en tout point au Règlement. <input checked="" type="checkbox"/> n'est pas conforme en tout point au Règlement.
	Infractions constatées :
	art. 59

<b>RECOMMANDATIONS</b>	Cochez la ou les options suivantes :
	<input type="checkbox"/> Transmettre un avis d'infraction à l'entreprise
	<input checked="" type="checkbox"/> Transmettre une lettre à l'entreprise afin de l'informer de nos conclusions.
	<input checked="" type="checkbox"/> Inviter l'entreprise à nous confirmer par écrit sa mise aux normes.
	<input type="checkbox"/> Faire un suivi du dossier.
<input type="checkbox"/> Fermer le présent dossier.	

<b>SIGNATURES</b>	Rédigé par : <u>DAVID YEH</u> Lettres moulées	 Signature	Date : <u>16 06 09</u> Jour/ mois/année
	Vérifié par : <u>SERGE DOBOIS</u> Lettres moulées	 Signature	Date : <u>18/06/09</u> Jour/ mois/année
	Commentaires du vérificateur :		

# Règlement sur les halocarbures

## RAPPORT D'INSPECTION

**MAIN-D'ŒUVRE UTILISATRICE D'HALOCARBURES** (doit être joint aux formulaires suivants : concessionnaires automobiles et garagistes spécialisés en climatisation, entrepreneurs en réfrigération, entreprises de réparation d'électroménagers, entreprises spécialisées en réfrigération de transport, ferrailleurs, recycleurs de véhicules hors d'usage (VHU), propriétaires administrateurs et gestionnaires d'immeubles)

<b>ADMINISTRATION</b>	<b>L'INTERVENTION</b>		
	Date de l'inspection : _____	Heure d'arrivée : _____	Heure de départ : _____
	Réalisée par : _____		
	Accompagné de : _____		
<b>SAGO</b>			
Demande : _____	Intervenant : _____	Lieu d'intervention : _____	
Type d'intervention : _____	Intervention : _____		
	<input type="checkbox"/> Première inspection (diagnostic) <input type="checkbox"/> Deuxième inspection <input type="checkbox"/> Troisième inspection		

<b>IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE</b>	Nom de l'établissement : _____
	Autre nom (si applicable) : _____
	Adresse civique : _____
	Municipalité : _____
	Code postal : _____
	Téléphone : _____
	Télécopieur : _____
	Cellulaire : _____
	Courriel : _____
	Site internet : _____
N° de gestion documentaire : _____	
Matricule Cidreq : _____	
GPS (modèle) : NAD _____	
Longitude (x) : _____	
Latitude (y) : _____	
Heures d'ouverture : _____	
Personne responsable : _____	

<b>PERSONNES RENCONTRÉES</b>	Nom	Fonction	Téléphone	Cellulaire

<b>BUT DE L'INSPECTION</b>	Vérifier la conformité de l'entreprise en vertu du Règlement sur les halocarbures.
----------------------------	--

**MAIN-D'ŒUVRE UTILISATRICE D'HALOCARBURES**

LÉGENDE : O : OUI      N : NON      N/A : NON APPLICABLE

**EXIGENCES RÉGLEMENTAIRES**

Art.	Exigence	O	N	NA	Remarques
43 et 44	<p>Est-ce que le travailleur possède une attestation de qualification environnementale du Québec?</p> <p>Vérifiez l'attestation de qualification environnementale du travailleur. Soit :</p> <p>H1 pour la réfrigération et climatisation commerciale et industrielle (installations de grande puissance);</p> <p>H3 pour la mécanique automobile;</p> <p>H4 pour les appareils de réfrigération et climatisation domestiques (réfrigérateurs, congélateurs, fontaines d'eau, climatiseurs de fenêtre, etc.).</p> <p>(Les attestations sont émises par Emploi-Québec ou la Commission de la construction du Québec.)</p>	X			
45	<p>Est-ce que le travailleur possède une attestation de qualification environnementale hors Québec?</p> <p>Les attestations étrangères reconnues sont celles de :</p> <p>Heating Refrigeration and Air conditioning Institute (HRAI)</p> <p>Royal Society of Service Engineers (RSES)</p> <p>MOPIA (Manitoba)</p> <p>Aviser les travailleurs qu'avec leur attestation d'origine, ils doivent obtenir l'attestation québécoise émise par Emploi-Québec ou la Commission de la construction du Québec.</p>			X	
46 et 47	<p>Vérifier que le travailleur possède son attestation de qualification environnementale dûment signée sur lui.</p>		X		le frigoriste n'était pas sur les lieux

<b>COMMENTAIRES ET CONCLUSION</b>	L'entreprise <input checked="" type="checkbox"/> est conforme en tout point au Règlement. <input type="checkbox"/> n'est pas conforme en tout point au Règlement.
	Infractions constatées :

<b>RECOMMANDATIONS</b>	Cochez la <u>ou</u> les options suivantes :
	<input type="checkbox"/> Transmettre un avis d'infraction à l'entreprise
	<input type="checkbox"/> Transmettre une lettre à l'entreprise afin de l'informer de nos conclusions.
	<input type="checkbox"/> Inviter l'entreprise à nous confirmer par écrit sa mise aux normes.
	<input type="checkbox"/> Faire un suivi du dossier.
<input checked="" type="checkbox"/> Fermer le présent dossier.	

<b>SIGNATURES</b>	Rédigé par : <u>DAVID YEH</u>  Date : <u>16 06 09</u>
	<i>Lettres moulées</i> <span style="margin-left: 150px;"><i>Signature</i></span> <span style="float: right;"><i>Jour/ mois/année</i></span>
	Vérifié par : <u>SERGE PODOIS</u>  Date : <u>18/06/09</u>
<i>Lettres moulées</i> <span style="margin-left: 150px;"><i>Signature</i></span> <span style="float: right;"><i>Jour/ mois/année</i></span>	
Commentaires du vérificateur :	<u>Demander une copie du certificat pour info au conseil.</u>

Montréal, le 18 juin 2009

Réfrigération G.C. inc.  
10001 Ray-Lawson  
Montréal (Québec) H1J 1L6

N/Réf. : 7610-06-01-0702901  
N/Doc : 400606734

Objet : Règlement sur les halocarbures

---

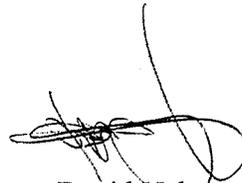
Madame,  
Monsieur,

Le 15 juin 2009, un représentant du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a procédé à une visite de vos installations situées au 10001 Ray-Lawson. Nous avons constaté alors des infractions aux articles 59 et 60 du *Règlement sur les halocarbures* (Q-2, r.15.01).

Nous vous demandons donc de **procéder immédiatement** aux correctifs qui s'imposent. De plus, nous vous demandons de nous transmettre une confirmation écrite que les démarches visant à la mise aux normes ont été complétées et ce au plus tard le 10 juillet 2009.

Pour de plus amples informations concernant la présente ou tout sujet portant sur le Règlement sur les halocarbures, vous pourrez communiquer avec Monsieur David Yeh au (514) 873-3636 poste 242 ou par courriel au david.yeh@mddep.gouv.qc.ca

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



David Yeh  
Programme d'inspection sur les halocarbures

p. j. Articles du Règlement sur les halocarbures